

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27692

Gouvernement du Québec

Décret 573-97, 30 avril 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté un Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec approuvé par le Décret 1019-94 du 6 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994, est modifié par l'insertion, dans la première phrase de l'article 16 et après le mot « son », des mots « formulaire de réponse à l' ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« **18.** Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'au 4 août 1998. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27745

Gouvernement du Québec

Décret 578-97, 30 avril 1997

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délivre un certificat d'acceptation au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c. 1, c. 2, c. 3 et e* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements sur les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un résidant qui présente une demande d'engagement ou à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire de 10 à 3 ans la durée d'un engagement envers un fiancé et de faire d'autres modifications de concordance technique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec, en outre, des modifications de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *c. 1, c. 2, c. 3 et e*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février

1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p.899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995, 563-96 du 15 mai 1996, 828-96 du 3 juillet 1996 et 93-97 du 29 janvier 1997 est de nouveau modifié, à l'article 15, par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « et dont la description de cet emploi comporte, conformément à la classification canadienne descriptive des professions, une préparation professionnelle spécifique (P.P.S.) inférieure à 6, » par les mots « dans une profession où le niveau de compétence, au sens de la Classification nationale des professions, est inférieur à « B », »;

2. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraph *ii* du paragraphe *a*, des mots « dans le cas d'un fiancé visé au paragraphe *e* de cet article, cette période est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant:

« *b.1)* ce résidant, au cours des 5 ans précédant la présentation de sa demande d'engagement, n'a pas fait l'objet, relativement à son conjoint ou à son enfant, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire, ni d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visé à l'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18) ou d'une mesure de recouvrement visée aux articles 48, 49, 50 ou 53 de cette loi; ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* aucune personne membre d'un groupe visé à l'article 29, au cours des 5 ans précédant la présentation de leur demande d'engagement, n'a fait l'objet, relativement à son conjoint ou à son enfant, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire, ni d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visé à l'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18) ou d'une mesure de recouvrement visée aux articles 48, 49, 50 ou 53 de cette loi; ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4., des mots «Toutefois, dans le cas où la description de l'emploi comporte une préparation professionnelle spécifique (P.P.S.) qui est inférieure à 6,» par les mots «Toutefois, dans le cas où le niveau de compétence d'une profession, au sens de la Classification nationale des professions, est inférieur à «B»,».

5. Tout engagement souscrit en faveur d'un fiancé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cesse d'avoir effet 3 ans après la date de son mariage avec le garant ou, si le mariage date de plus de 3 ans, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27744

Gouvernement du Québec

Décret 582-97, 30 avril 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 116 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi et il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 116)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996, 364-97 du 19 mars 1997 et 431-97 du 26 mars 1997, est de nouveau modifié, à l'article 7:

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° son emploi et le nom de son employeur, sa profession ou son occupation habituelle;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant:

«9.1° l'emploi, le nom de l'employeur, la profession ou l'occupation habituelle de son conjoint le cas échéant et, si celui-ci n'est pas identifié à la fiche de la personne qui s'inscrit, son nom dont son prénom usuel, sa date de naissance et son numéro d'assurance-maladie;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

«**10.1** Le Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada est réputé comporter au moins les garanties du régime général d'assurance-médicaments, dans le cas où la personne admissible est tenue d'y adhérer en raison de son emploi ancien ou actuel.

Toutefois, cette personne peut obtenir de la Régie, sur demande à l'administrateur du Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada et par l'entremise de